

**Le preneur d'assurance :** La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

**L'assureur :** Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous ».

**Les assurés :** La garantie « Professional Legal Assistance » est souscrite par le preneur d'assurance au profit de certains travailleurs qui assument dans l'entreprise une responsabilité particulière, réglementée par la loi, dans le domaine de la sécurité, de l'environnement, du traitement des substances chimiques et des installations. La garantie ne s'applique pas au travailleur exerçant la fonction de Data Protection Officer (GDPR).

Sont en tout cas assurés :

- le coordinateur de la sécurité
- le conseiller en prévention
- le conseiller pour l'environnement
- le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses
- l'expert en rapportage de sécurité
- le coordinateur de la circulation pour le transport exceptionnel

Cette liste n'est pas exhaustive, mais s'étend automatiquement aux fonctions de sécurité, qui font l'objet d'une réglementation juridique nouvelle ou complémentaire au cours du contrat d'assurance.

Les personnes exécutant la tâche spécifique par délégation sont également assurées.

Les héritiers des assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas couverts pour leurs dommages personnels. Ils ne peuvent en outre faire appel à la garantie que dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux du preneur d'assurance.

**Le champ d'application :** Les garanties sont acquises pour les sinistres survenus durant l'exercice de la tâche spécifique et qui relèvent du risque spécifiquement lié à la tâche. Elles sont également acquises pendant les déplacements professionnels, pour autant que l'assuré se soit trouvé sous la direction et la surveillance du preneur d'assurance.

**Que couvre la garantie ?** Dans le cadre de la formule « Professional Legal Assistance », les assurés se voient accorder les garanties énumérées dans le tableau de garanties de façon limitative.

**Le plafond de garantie :** Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

**Le délai de carence :** Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

**Le seuil :** Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

**L'étendue territoire :** Les garanties sont acquises pour les sinistres survenus en Belgique et dans les autres Etats membres de l'UE. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

**Tableau des garanties :** Ce tableau énumère les conflits garantis par risque assuré et par module souscrit. Votre police dresse la liste des risques et des modules assurés. Les conflits qui n'y sont pas renseignés ne sont jamais assurés. Chaque conflit est régi par les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné.

| RISQUES                 | GARANTIES   | Limite en €          | Délai de carence | Seuil en € | Territoire       | Définition |
|-------------------------|---|----------------------|------------------|------------|------------------|------------|
| <b>VOUS et EUROMEX</b>  | Garantie Euromex  | 2.500 / constitution | -                | -          | Belgique         | 1          |
| <b>GENERALITES</b>      | Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité             | -                    | -                | -          | Etats membres UE | 2.1        |
|                         | Insolvabilité   | 20.000               | -                | -          | Etats membres UE | 2.2        |
|                         | Caution   | 20.000               | -                | -          | Etats membres UE | 2.3        |
|                         | Avance de l'indemnité   | 20.000               | -                | -          | Etats membres UE | 2.4        |
|                         | Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence |                      | -                | -          | Belgique         | 2.5        |
| <b>LEGAL ASSISTANCE</b> | Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz                   | 50.000               | -                | -          | Etats membres UE | 3.1        |
|                         | Dommages corporels lors de l'activité professionnelle                       | 50.000               | -                | -          | Etats membres UE | 3.2        |
|                         | Dommages aux biens personnels   | 50.000               | -                | 250 €      | Etats membres UE | 3.3        |
|                         | Défense contre l'action d'un tiers  | 50.000               | -                | -          | Etats membres UE | 3.4        |
|                         | Litiges administratifs  | 10.000               | -                | -          | Belgique         | 3.5        |

## VOUS et EUROMEX

**1. Garantie Euromex** Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

**GENERALITES** (avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

**2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité** Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.

Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

**2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif. Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.

**2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemnisez entièrement.

**2.4. Avance de l'indemnité** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que l'entière responsabilité du tiers est établie.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnité à condition que :

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie ;
- il y ait au moins un mois d'incapacité de travail complète ;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
- il y ait perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou

définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

## **2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence**

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

## **LEGAL ASSISTANCE**

### **3.1. Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz**

Nous fournissons une protection juridique si :

- vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Le remboursement est limité à 375 €. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...). Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition ;
- vous devez comparaître ou êtes poursuivi devant un juge d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionnateur pour des faits involontaires. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription, une erreur de procédure ou une absence de sanction par le fonctionnaire sanctionnateur.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

### **3.2. Dommages corporels lors de l'activité professionnelle**

Nous fournissons une protection juridique en cas de recours contre le responsable pour obtenir remboursement de vos dommages à la suite d'une lésion corporelle ou d'un décès, quel que soit le fondement juridique.

### **3.3. Dommages aux biens personnels**

Nous fournissons une protection juridique lorsque vous réclamez une indemnité à la suite de la détérioration ou de la destruction de vos biens personnels, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle.

### **3.4. Défense contre l'action d'un tiers**

Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il exige un dédommagement.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si la défense contre la revendication du tiers doit être assurée par votre assureur « responsabilité civile » et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec ce dernier. Dès que vous recevez la mise en demeure, vous informerez immédiatement votre assureur « responsabilité civile ». Si celui-ci refuse d'intervenir ou émet une certaine réserve, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions assurer votre défense ou émettre un avis au sujet de la probabilité de succès de la défense contre l'action en dédommagement et afin d'éviter une condamnation inutile et des frais de justice.

Vous n'avez pas droit à une protection juridique si :

- vous n'avez pas d'assurance responsabilité civile ou si l'assureur « responsabilité civile » a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- vous ne contestez pas la revendication du tiers ;
- les dommages pour lesquels une indemnité vous est réclamée ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et involontaire.

Les citations en invention de l'assureur « responsabilité civile » qui refuse à tort son intervention font partie de votre défense.

### **3.5. Litiges administratifs**

Nous vous assistons en protection juridique en cas de litiges avec l'autorité administrative qui supervise l'exécution de la fonction réglementée, ou qui s'occupe de la reconnaissance ou de l'accès à la fonction légalement réglementée. Ces litiges restent assurés, même lorsqu'ils sont menés au nom du preneur d'assurance.

## JAMAIS ASSURÉ

Notre protection juridique n'est jamais accordée pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- la défense civile contre la réclamation d'un tiers lorsque le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise imposée par l'assureur R.C. de l'assuré ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente ;
- les sinistres dans le cadre desquels l'assuré a qualité de propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire ;
- les sinistres à l'occasion desquels l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou dans un état similaire suite à la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- les conflits dans lesquels nous démontrons qu'ils sont la conséquence des actes coupables suivants: coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- les dommages dus à un incendie ou une explosion. Cette limitation ne s'applique toutefois pas aux dommages corporels ;
- le recours en cas de dommages à un bien immeuble ;
- les actions intentées sur la base de la loi sur les accidents du travail ;
- la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier.